

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
COMMUNE NOUVELLE
Côtes d'Armor**

ARRETE
portant occupation de la voie publique
et réglementant la circulation et le stationnement
à l'occasion d'une course cycliste à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle

Le Maire de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-30, R.411-31, R. 412-9, R.414-3-1 et R. 417-10 ;

VU le Code du sport ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'avis favorable de l'Agence technique départementale en date du 17 mars 2023 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 24 janvier 2023 par M. COCHEREL, Président du Comité des fêtes de Jugon-les-Lacs et organisateur de la course cycliste dénommée « Championnat départemental » (D1 D2 D3 D4 et Open 1 2 3) organisée le 21 mai 2023 ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'accorder à la course cycliste du 21 mai 2023 un usage exclusif temporaire de la chaussée et de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la course cycliste le 21 mai 2023, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

Le temps du passage de la course cycliste :

- un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course cycliste sur les portions de voies empruntées conformément au plan transmis par l'organisateur (voir Annexe),
- la circulation est régulée à l'aide de signaleurs, fixes ou mobiles, sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit le 21 mai 2023 de 0h00 à 18h30 rue des Grands Moulins, rue des Forges et rue du Four à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle.

ARTICLE 3 : Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie et de police et aux riverains. Toute circulation se fera dans le sens de la course.

ARTICLE 4 : L'organisateur de cette épreuve devra mettre des signaleurs munis d'un signe distinctif en nombre suffisant, ainsi que des barrières et panneaux de signalisation matérialisant la réglementation prévue à cet effet. En outre, des signaleurs devront se placer à toutes les intersections de la course.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième et huitième partie) sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 5 : Afin d'assurer le bon déroulement de cette course cycliste, les organisateurs vont assurer une information auprès des riverains.

ARTICLE 6 : La commune se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

ARRETE N° 20230307

ARTICLE 7 : Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par l'article R.417-10 du Code de la route sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe et l'immobilisation et mise à la fourrière du véhicule pourront être prescrites.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services de la mairie, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,
Le 17 mars 2023

Le Maire,



Eric MOISAN

ANNEXE

